



**LE PLAN DE  
BALISAGE DOIT  
ÊTRE  
CONSULTABLE EN  
MAIRIE ET  
AFFICHÉ SUR LA  
PLAGE**

Direction de la Mer de Guadeloupe  
22 rue Ferdinand Forest, BP 2466, Jarry - 97122  
BAIE-MAHAULT

<http://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>



Direction de la Mer  
de Guadeloupe

# PLAN DE BALISAGE DES PLAGES

À L'ATTENTION DES  
COLLECTIVITÉS DE LA  
GUADELOUPE



Le **plan de balisage** a vocation, **pour ce qui concerne la bande des 300 mètres à :**

- **délimiter des zones** qui peuvent être soit exclusivement réservées à des usages spécifiques (ex: baignade), soit interdites à certaines activités (ex: circulation d'engins à moteur, mouillage, plongée sous marine, pêche),
- **fixer des chenaux** dédiés à la circulation d'engins motorisés ou tractés (VNM, kitesurf, bouée tractée) pour quitter ou rejoindre le bord,
- **réglementer les usages du plan d'eau.**

Il est constitué :

- d'**un arrêté municipal** réglementant la baignade et les loisirs nautiques pratiqués à l'aide d'engins de plage non immatriculés, dans la bande des 300 mètres (compétence du maire, CGCT),
- d'**un arrêté préfectoral** (du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer - DDGAEM\*-), qui au-delà d'approuver le plan de balisage, a également pour objet de réglementer la navigation, le mouillage, la pêche et la pratique de sports nautiques (compétence DDGAEM) dans la bande des 300mètres (arrêté n°2018/116).

\* aux Antilles, le DDGAEM, qui est le préfet de la Martinique, est l'équivalent du préfet maritime dans l'Hexagone.

Lorsque la régulation des activités pratiquées sur la plage et en mer dans la bande des 300 mètres est envisagée, il convient de dissocier les actes afférents aux activités terrestres (compétence municipale) de ceux qui concernent les activités nautiques. Ces dernières doivent obligatoirement être réglementées via un plan de balisage.

**Nota:** en cas d'aménagement d'une zone de baignade, la réglementation impose la mise en place d'une surveillance.

## RÉGLEMENTATION

- **Arrêté ministériel du 27 mars 1991** relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :** **Art.L.2213-23**, compétence du maire dans la bande littorale des 300 mètres ;
- **Code des Transports : Art.L.5242-20-1 à L.5242-20-4**, signalisation maritime ;
- **Code du tourisme : Art.R.341-4** ports de plaisance et zones de mouillages ;
- **Arrêté n° 2018/116 du DDGAEM** réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Guadeloupe ;
- **Code de la santé: Art.D.1332-39 à 42**, obligations relatives à la baignade aménagée.

**Nota:** la réglementation liée au plan de balisage n'est opposable que si le balisage est effectivement en place.

## DÉFINITIONS

- **Engin de plage**

**Div.240 (du règlement annexé a l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires)**

**Art.240-1.02:** les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité du point 7 de l'article 240-2.09.

- **Navire**

**Art.L.5000-2 du Code des Transports:** tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci; les engins flottants construits et équipés pour la navigation maritime, affectés à des services publics à caractère administratif ou industriel et commercial.

- **Baignade aménagée**

**Art.D.1332-39 Code de la santé publique:** zone de baignade comprenant des aménagements réalisés pour favoriser la pratique de la baignade

En présence d'activités nautiques multiples, il est important d'analyser les **intérêts/conflits** d'usage du plan d'eau. Le **plan de balisage de plage** est la réponse pour organiser et réguler ces activités, en particulier en cas de **risques pour les baigneurs**.

Dans le cadre du projet de mise en place d'un plan de balisage, il est conseillé de consulter les usagers sur le sujet. Le projet (schémas, réglementation) peut être soumis au service AIESM de la direction de la mer pour un accompagnement et un avis technique avant la saisine d'une CNL (Commission Nautique Locale) dont un avis conforme est obligatoire pour la mise en place de ce balisage.

Il est également recommandé de prendre en compte le **coût** en matière **d'investissement et d'entretien du matériel** pour le dimensionnement du projet.

En l'absence d'un **plan de balisage réglementaire** approuvé par arrêté préfectoral et la **matérialisation effective** de zones particulières et de chenaux (bouées en place), la pratique des activités nautiques doit se faire conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/116 réglementant la pratique des activités nautiques. Cet arrêté dispose notamment en son article 5 que l'accès à la bande littorale des 300 mètres est possible pour les VNM souhaitant rejoindre ou quitter le rivage **à condition** de suivre une trajectoire perpendiculaire au rivage et de respecter la limitation de vitesse à 5 nœuds.

Toutes les interdictions d'activités telles que le mouillage, la pêche, la plongée, la navigation (hors engins de plage ou non immatriculés) dans la bande des 300 mètres ne peuvent être effectives que si prévues par ledit arrêté préfectoral approuvant le plan de balisage.